

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-049/10-02/CC/SG

du 04 février 2021 relative à la requête de
Monsieur ZA Bi Zan Marcel aux fins de rectification
de son nom sur la liste des candidats aux élections
législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du
Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication
de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à
l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général
du Conseil constitutionnel, sous le numéro 051/EL/2021 de Monsieur
ZA Bi Zan Marcel ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 06 février 2021, sous le numéro 051/EL/2021, Monsieur ZA Bi Zan Marcel, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi ledit Conseil aux fins de rectification de son nom sur la liste des candidats à ladite élection dans la circonscription électorale n° 139 de Zuénoula ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il explique qu'il est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale sus indiquée ; que la Commission Electorale Indépendante a validé sa candidature mais c'est avec surprise qu'il a constaté que le nom porté sur la liste publiée, n'est pas le sien ; qu'en effet, il y est écrit ZAH Bi Kié Adolphe Roger en lieu et place de son vrai nom ZA Bi Zan Marcel ; qu'il sollicite de la juridiction constitutionnelle, la rectification de ses nom et prénoms sur la liste des candidats à ladite élection ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions contenues sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur ZA Bi Zan Marcel, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka